



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-
NORMANDIE

Unité Territoriale Rouen Dieppe

Rouen, le 31 MAI 2012

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

NESTLE FRANCE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

ROUXMESNIL-BOUTEILLES

- ARRETE -

AUTORISATION EXTENSION
DU PERIMETRE D'EPANDAGE
DES BOUES DE LA STATION DE
TRAITEMENT

VU :

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

la nomenclature des installations classées,

l'arrêté préfectoral du 6 avril 2006 autorisant la société NESTLE FRANCE à exploiter une installation sous la rubrique 2220-1 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...) de la nomenclature des installations classées ;

la demande présentée le 16 décembre 2008 complétée le 25 juin 2009 par la société NESTLE FRANCE dont le siège social est situé 7 boulevard Carle – 77900 MARNE-LA-VALLÉE relative à l'épandage des sous-produits de l'usine de Rouxmesnil-Bouteilles sur des terres agricoles du département de la Seine-Maritime,

le dossier déposé à l'appui de sa demande,

la décision en date du 6 juillet 2009 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,

l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 5 octobre 2009 au 5 novembre 2009 inclus sur le territoire des communes d'Ancourt, Arques la Bataille, Aubermesnil Beaumais, Auquemesnil, Avesnes en Val, Bailly en Rivière, Belleville sur Mer, Berneval le Grand, Bracquemont, Brunville, Canehan, Cuverville sur Yères, Dampierre Saint Nicolas, Denestanville, Douvrend, Envermeu, Greny, Les Grandes Ventes, Lintot, Martin Eglise, Martigny, Melleville, Meulers, Ricarville du Val, Saint Aubin le Cauf, Saint Aubin sur Scie, Saint Martin le Gaillard, Saint Nicolas d'Aliermont, Sept Meules, Tourville la Chapelle,

l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

la publication en date des 8 et 11 septembre 2009 de cet avis dans deux journaux locaux,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Martin-le-Gaillard, Criel-sur-Mer, Melleville, Sept-Meules, Avesnes en Val et Greny,

les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Aubin-sur-Scie, Canehan, Lintot, Martin-Eglise, Tourville-la-Chapelle, Saint-Nicolas-d'Aliermont, Martigny et Denestanville,

l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- protection des populations ;
- territoires ;
- travail ;
- incendie et secours.

l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- agence de la santé ;
- environnement, aménagement et logement.

l'avis de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture,

le rapport et les propositions en date du 17 avril 2012 de l'inspection des installations classées,

la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, datée du 26 avril 2012,

la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mai 2012,

le projet d'arrêté porté le 11 mai 2012 à la connaissance du pétitionnaire,

la réponse du pétitionnaire en date du 23 mai 2012.

CONSIDERANT :

Qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

L'avis de l'hydrogéologue sur l'aptitude des parcelles à l'épandage des sous-produits de l'usine de NESTLE FRANCE à Rouxmesnil-Bouteilles ;

La réponse de l'exploitant sur les avis exprimés lors de l'enquête publique ;

La prise en compte des avis exprimés par les conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'épandage des sous-produits ;

Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

ARRETE

Article 1 :

La société NESTLE FRANCE qui exploite une installation de fabrication de café et mélange café/chicorée Zone Rouge – zone industrielle de Rouxmesnil-Bouteilles, est autorisée à étendre le périmètre d'épandage des boues de la station de traitement des eaux, des cendres, des refus de dégrillage et des concentrats d'évaporation. Elle est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de ses installations à l'adresse précitée. Le siège social est 7 boulevard Carle – 77900 MARNE LA VALLEE.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (Titre III) – Partie législative et réglementaire – du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précédent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 :

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois

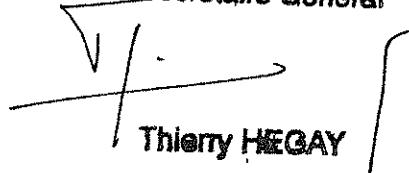
après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de Rouxmesnil-Bouteilles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Rouxmesnil-Bouteilles.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry HEGAY

ROUEN, le :

LE PRÉFET, Page 1 / 24

Société NESTLE FRANCE
à Rouxmesnil-Bouteilles

Autorisation d'épandage en Seine-Maritime

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	3
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES PARCELLES	3
<i>Article 1.2.1. Consistance des Epandages et entreposages associés autorisés.....</i>	3
<i>Article 1.2.2. Autres limites de l'autorisation.....</i>	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....</i>	10
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance.....</i>	10
<i>Article 1.5.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	11
<i>Article 1.5.3. Changement d'exploitant.....</i>	11
<i>Article 1.5.4. Cessation d'activité.....</i>	11
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	11
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	13
<i>Article 2.1.2. Consignes d'ePANDAGES.....</i>	13
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
<i>Article 2.2.1. Propreté.....</i>	13
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
<i>Article 2.4.1. Déclaration et rapport.....</i>	13
TITRE 3 - CONDITIONS D'ÉPANDAGE.....	14
CHAPITRE 3.1 EPANDAGES AUTORISÉS.....	14
CHAPITRE 3.2 RÈGLES GÉNÉRALES	14
CHAPITRE 3.3 ORIGINE DES SOUS-PRODUITS À ÉPANDRE	15
CHAPITRE 3.4 TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS À ÉPANDRE.....	15
CHAPITRE 3.5 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE	15
CHAPITRE 3.6 QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE	17
CHAPITRE 3.7 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES.....	18
<i>Article 3.7.1. Entreposage sur le lieu de production.....</i>	18
<i>Article 3.7.2. Entreposage en bout de champs.....</i>	18
CHAPITRE 3.8 PÉRIODES D'INTERDICTION.....	18
<i>Article 3.8.1. Périodes d'interdiction d'épandage des boues.....</i>	18
<i>Article 3.8.2. Périodes d'interdiction d'épandage des cendres.....</i>	18
<i>Article 3.8.3. Périodes d'interdiction d'épandage des refus de dégrillage.....</i>	18
<i>Article 3.8.4. Périodes d'interdiction d'épandage des concentrats d'évaporation.....</i>	19
CHAPITRE 3.9 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL.....	19
TITRE 4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	20
CHAPITRE 4.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	20
CHAPITRE 4.2 SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE	20
<i>Article 4.2.1. Cahier d'épandage</i>	20
<i>Article 4.2.2. Modalités de surveillance.....</i>	20
<i>Article 4.2.2.1. Surveillance des sous-produits à épandre</i>	20
<i>Article 4.2.2.2. Surveillance des sols</i>	21
<i>Article 4.2.2.3. Suivi de la fertilité chimique des sols.....</i>	22
<i>Article 4.2.2.4. Suivi de la fertilisation azotée.....</i>	22
CHAPITRE 4.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	22
<i>Article 4.3.1. Actions correctives.....</i>	22
<i>Article 4.3.2. Analyse et transmission des résultats DU PROGRAMME DE surveillance.....</i>	23
<i>Article 4.3.3. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage</i>	23
CHAPITRE 4.4 BILAN ANNUEL DES EPANDAGES	23
CHAPITRE 4.5 FILIÈRE ALTERNATIVE.....	23
TITRE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	24
<i>Article 5.1.1.</i>	24

Société NESTLE FRANCE à Rouxmesnil-Bouteilles	Autorisation d'épandage en Seine-Maritime	Page 2 / 24
--	---	-------------

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société NESTLE France dont le siège social est situé au 7 boulevard Carle à Marne la Vallée (77900) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et du droit des tiers, à épandre sur le territoire des communes sus visées les sous-produits (boues résiduaires de la station d'épuration, cendres de la chaudière, concentrats d'évaporation et résidus de dégrillage) de son établissement industriel de Rouxmesnil-Bouteilles (76379), sis zone rouge - zone industrielle de Rouxmesnil-Bouteilles.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1996 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES PARCELLES**ARTICLE 1.2.1. CONSISTANCE DES EPANDAGES ET ENTREPOSAGES ASSOCIÉS AUTORISÉS**

Commune	Référence cadastrale		Référence Parcelle	Surface épandable (ha)
	Section	Nᵒ		
SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	ZA	4	026 H 25 SAINT JACQUES	6,52
		8		
	A	14	004 H 4	5,88
		15		
	A	130	020 H 20	3,48
	A	131	021 H 21	1,75
		49		
	A	50		
		51		
		55		
	AE	140	001 MIL 6	22
		3124		
		141		
	A	918		
		915		
		913		
	AB	1	003 MIL 1 SAINT NICO	1,23
		218		
	A	221	007 MIL 7	8
		791		
	A	233	008 MIL 8	4,69
ARQUES LA BATAILLE	ZA	6		
		7	001 SCA 1	37,39
	ZB	1		
	ZB	2	002 SCA 2	32,10
		3		
	AK	46	003 SCA 3	17,68
		57		
	ZB	3	007 SCA 6 ARCQUES	1,15
		27		
	AI	29	001 J 5 ARCQUES	3,78
		30		
		28		
	ZB	4	003 J 10 ARCQUES	12,15

Commune	Référence cadastrale		Référence Parcelle	Surface épandable (ha)
	Section	Numéro		
MARTIGNY	ZA	17	004 SCA 4	7,02
		47		
	ZB	6	006 SCA 8	10,05
		22		
	AI	255	002 J 5 MARTIGNY	53,10
		587		
		589		
		590		
	ZA	2	004 J 9 CULTURE	12,68
		1		
	A	288	007 J 8 CULTURE	5,73
		553		
	A	288	008 J 7 CULTURE	2,37
	ZB	10	009 J 6	9,19
		21		
		11		
	A	677	014 J 14	0,46
SAINT AUBIN LE CAUF	A	266	002 MIL 1 SAINT AUBIN	27,10
		268		
		270		
	A	14	013 J 13	3,83
		124		
		125		
		73		
		27		
	A	594	016 J 16	1,41
	A	278	004 MIL 2	13,39
	A	19	005 MIL 3	76,20
		278		
		279		
		249		
		99		
		101		
		102		
		103		
		100		
	A	86	006 MIL 3 PATURE	12,00
		100		
		99		
		101		
		103		
		278		
		279		
		249		
		102		
		19		
		86		

Commune	Référence cadastrale	Référence Parcelle	Surface épandable (ha)	
	Section	Numéro		
AVESNES EN VAL	ZR	2	026 GUY 26	29,14
		9		
	ZC	11	123 GUY 95 AVESNES EN VAL	1,31
	ZD	8	001 PAR 1 REGNETUIT	11,85
		9		
		20		
		21		
	ZT	2	002 PAR 2 REGNETUIT BOIS	4,54
	ZB	39	125 GUY 24 CANEHAN	6,64
	ZA	20	003 PAR 3 FACE LEGAY	3,80
CANEHAN	ZA	11	004 PAR 4 HANGAR CANEHAN	4,50
		21		
		31		
		42		
		14		
	ZA	11	005 PAR 5 3,5HA CANEHAN	3,50
		42		
		31		
		14		
		21		
	ZA	11	006 PAR 6 2,5 CANEHAN	2,50
		31		
		42		
		21		
		14		
CUVERVILLE SUR YERES	A	172	007 GUY 7	3,00
		173		
		174		
	ZK	9	092 GUY 92 CUV	7,20
	B	231	007 PAR 7 GRATTEPENCHE	10,00
	ZE	13	BÂTIMENT	
	ZD	4	008 PAR 8 PAJOT	3,50
	ZE	33	009 PAR 9 GRATTEPENCHE JACHERE	1,37
MEULERS	B	223	010 PAR 10 MADAMA ADIDI	1,80
	ZE	27	059 BOU 59 CULTURE	3,07
	ZD	39	060 BOU 60	4,37
		40		
	ZC	9	025 J 25 CULTURE	6,22
		17		
		16		
	ZC	112	026 J 26	1,11
AUBERMESNIL BEAUMAIS	ZB	3	005 SCA 6 AUBERMESNIL	12,43
		4		
	ZB	4	027 J 10 AUBERMESNIL	6,21
GRENY	ZZ	0	070 GUY 70	3,11
SEPT MEULES	B	193	094 GUY 94	41,80
		194		
		195		
		196		
	ZB	12	095 GUY 95 SEPT MEULES	5,37

Commune	Référence cadastrale		Référence Parcelle	Surface épandable (ha)
	Section	Numéro		
AUQUEMESNIL	ZC	ZA 18	011 PAR 11 BROSSE	9,50
		2		
		51		
		75		
		83		
		76	012 PAR 12 MAISON NEUVE	3,50
		63		
		35		
		4		
	ZC	33		
		20	013 PAR 13 BELLE GARDE	5,50
		83		
		51	014 PAR 14 LES PEUPLIERS	13,50
		63		
		75		
ANCOURT	ZC	35		
		33		
		75		
		83	015 PAR 15 LES 17 HA	17,00
		63		
		35		
		51		
	ZD	33		
		63		
		75	016 PAR 16 LE POTEAU	9,00
		83		
		35		
		51		
		1		
BERNEVAL LE GRAND	ZH	2		
		3	011 BOU 11 PATURE	11,33
		6		
		4		
		19		
	ZH	21		
		22	021 BOU 21 A	10,63
		20		
		23		
		27		
DAMPIERRE SAINT NICOLAS	ZC	24	022 BOU 21 B	9,47
		25		
	ZD	26		
		11	065 BOU 65	2,27
BERNEVAL LE GRAND	ZM	32	067 BOU 67	2,06
		39	012 BOU 18 BERNEVAL	9,59
DAMPIERRE SAINT NICOLAS	ZB	1	024 H 24	7,36
	ZB	8	025 H 25 DAMPIERRE	1,47

Commune	Référence cadastrale		Référence Parcelle	Surface épandable (ha)
	Section	Numéro		
DOUVRENDS	D	35	001 FRE 1	25,50
		37		
		50		
	D	23		20,54
		28		
		30		
		32		
		236		
		237		
		33		
		31		
		29		
	D	26		
		219	006 FRE 6	0,86
MARTIN EGLISE	D	212	007 FRE 7	2,16
		214		
	D	6	008 FRE 8	6,31
		251		
		252		
	D	18	009 FRE 9	2,39
		19		
	D	5	010 FRE 10	7,10
		10		
		14		
BRACQUEMONT	C	173	015 FRE 15	2,00
	A	41	016 FRE 16	2,73
	C	42	019 FRE 19	1,84
	D	133	020 FRE 20	10,30
		330		
		331		
		136		
		134		
	D	132	021 FRE 21	5,64
TOURVILLE LA CHAPELLE	ZI	12	003 BOU 3	7,80
		13		
		15		
	ZD	20	007 BOU 7 PATURE	10,43
	ZE	6	008 BOU 7 CULTURE	10,63
		8		
		7		
BRACQUEMONT	ZD	4	020 BOU 20	5,21
		41		
		40		
		38		
		39		
TOURVILLE LA CHAPELLE	ZK	9	011 VAR 11	20,17
		11		
		12		
		13		
	ZA	35	013 VAR 13	2,15
	ZL	17	015 VAR 15 TOURVILLE	8,21
	ZE	25	021 VAR 9	1,70

Commune	Référence cadastrale	Référence Parcelle	Surface épandable (ha)	
	Section	Numéro		
SAINT MARTIN LE GAILLARD	ZK	18	001 H 1	25,25
		19		
	ZL	26	002 H 2	30,56
		27		
	ZL	18	003 H 3	20,80
		30		
		31		
	AN	32	001 GUY 1	50,00
		35		
	ZC	9	002 GUY 2	33,05
		10		
	ZC	4	024 GUY 24 SAINT MARTIN	26,46
	AP	160		
		168		
		169		
		167		
	ZN	3	029 GUY 29	13,53
		19		
		25		
	ZD	20		
		35	091 GUY 91	11,05
		36		
	AK	173		
		175		
		174		
		172		
		170		
		171		
		AC		
RICARVILLE DU VAL	AC	16	011 GUY 11	6,60
		8	012 GUY 12	13,70
		14		
		15		
		64		
	AC	9	013 GUY 13	6,33
MELLEVILLE		60		
BRUNVILLE	ZD	11	021 GUY 21	2,62
	ZE	11	009 VAR 9 CULTURE	27,80
		12		
		14		
		15		
	A	396	010 VAR 10	10,00
	ZC	13	018 VAR 18	3,96
	ZH	59	019 VAR 15 BRUNVILLE	6,27
	ZE	22	020 VAR 9 PP	4,03
	ZE	11		

Commune	Référence cadastrale		Référence Parcellaire	Surface épandable (ha)
	Section	Numéro		
BAILLY EN RIVIERE	F	21	050 GUY 50 C	27,76
		80		
		32		
		26		
	F	52	051 GUY 51	9,10
		53		
	F	68	052 GUY 52	12,51
	E	72	053 GUY 53	12,42
		73		
	E	77	055 GUY 55 C A	8,50
		84		
		83		
		78		
		81		
	F	4	120 GUY 50 PP	5,70
		6		
		3		
	F	21	121 GUY 55 PP	12,00
		80		
		32		
		22		
		77		
		78		
ENVERMEU	E	83	121 GUY 55 PP	12,00
		84		
		81		
	F	6		
		4		
		3		
	ZH	1	122 GUY 92 BAILLY	2,86
	ZZZ	0	124 GUY 55 C B	1,42
SAINT AUBIN SUR SCIE	B	215	STR 21	6,07
		216		
		217		
	C	125	STR 51	7,45
		126		
LES GRANDES VENTES	B	833	STR 38	16
		834		
		834		
LINTOT	AR	8	JOU 9	6,93
	AR	11	JOU 10	4,61
DENESTANVILLE	A	ZE	25	2
		ZE	1	11,02
		178	JOU 16	3,05
		220		
		3263		

Commune	Référence cadastrale		Référence Parcellaire	Surface épandable (ha)
	Section	Numéro		
BELLEVILLE SUR MER	ZA	18	050 BOU 50	38,11
		20		
		28		
		30		
		67		
		120		
		124		
		137		
		123		
		70		
		31		
		29		
	ZB	21	055 BOU 55	2,65
		19		
	ZA	36	051 BOU 51	2,83
	ZB	10	052 BOU 53	4,86
	ZC	27	056 BOU 56	9,34
		28		
		26		
		45		
		120		
		46		
	ZB	44	057 BOU 57	5,75
		27		
		43		
	ZB	23	068 BOU 18 BELLEVILLE SUR MER	1,55

ARTICLE 1.2.2. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface autorisée à l'épandage est de 1343,02 hectares sur les parcelles qualifiées « aptes à l'épandage » déclinées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 16 décembre 2008.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

En terme d'épandage, les parcelles objets du présent arrêté doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si aucun épandage n'a été entrepris dans un délai de trois ans consécutif à la date de notification du présent arrêté (sauf cas de force majeure).

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à la qualité des boues et autres sous-produits épandus et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant la réalisation de leur épandage, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'étude d'impact doit être actualisée à l'occasion de toute modification substantielle du périmètre d'épandage ou de la qualité des boues et autres sous-produits épandus telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments doivent être systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'autorisation d'épandage est transmise à un nouvel exploitant, le successeur doit faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant renonce définitivement à son autorisation d'épandage ou que les dispositifs épuratoires à l'origine des épandages sont mis à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au préfet la date de cette renonciation ou de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin des épandages, la mise en sécurité des parcelles. Ces mesures doivent comporter des éléments justifiés relatifs à la nécessité ou non d'une surveillance des effets des épandages sur leur environnement.

En outre, l'exploitant doit placer les parcelles d'épandage dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'elles permettent un usage futur des parcelles compatible avec les usages courants de ces parcelles à la date du 16 décembre 2008.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rouen) :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des parcelles d'épandage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette pratique d'épandage ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/12/2011	Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
30/06/2009	Arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif à la mise en œuvre du 4 ^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Seine-Maritime.
31/01/08	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des parcelles d'épandages pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- garantir la gestion des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EPANDAGES

L'exploitant doit établir des consignes d'épandages pour l'ensemble des parcelles comportant explicitement les vérifications à effectuer (en fonction des saisons, de la pluviométrie, des périodes d'excédent hydrique, des périodes d'épandage) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent prévoir notamment l'interdiction des épandages :

- Pendant les week-end, jours fériés et jours entre 2 jours chômés (ponts) sauf conditions météorologiques particulières limitant très fortement le nombre de jours disponibles pour l'épandage pour une campagne donnée ;
- A moins de 50 mètres des habitations ;
- Sur des cultures destinées à la consommation humaine à l'état cru 18 mois avant leur implantation ;
- A moins de 35 mètres de points d'infiltration rapide identifiés vers les eaux souterraines ou qui viendraient à se former.

et l'obligation de respecter un délai de 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux pour les épandages sur prairies.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers propres aux pratiques d'épandage.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion des sous-produits sur les voies publiques et les zones environnantes.

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait des pratiques d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident doit être transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il doit préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport doit être transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Les épandages non autorisés sont interdits.

CHAPITRE 3.1 EPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage exclusivement des sous-produits de son site (boues de la station d'épuration, cendres, refus de dégrillage et concentrats d'évaporation) qu'il exploite sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles sur les parcelles listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ce plan d'épandage représente une surface potentielle d'épandage de 1378,36 hectares dont 1343,02 hectares déclarés aptes à l'épandage.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portant pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage sera réalisé conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant dont l'étude préalable datée de décembre 2008, dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

Seuls les épandages de boues, qui constituent un fertilisant azoté, n'ayant pas lieu devant le lin, devant les légumineuses, devant les céréales si le précédent cultural laisse des reliquats importants et sur jachère sont autorisés.

Seuls les épandages de sous-produits réalisés sur les parcelles FRE 20, FRE 21 et BOU 11 en période sèche (4-5 jours sans pluie) sont autorisés.

CHAPITRE 3.2 RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage des sous-produits sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (notamment l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2009 pour ce qui concerne le 4^{ème} programme d'actions en Seine-Maritime visant la période 2010-2013).

Les opérations d'épandage doivent être conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les sous-produits et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En outre, toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Les sous-produits ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les sous-produits ne peuvent être épandus sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;

- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII-a. de l'arrêté du 2 février 1988 modifié.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des sous-produits doit respecter les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b. de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur des sous-produits et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur des sous-produits et agriculteurs exploitant les terrains.

CHAPITRE 3.3 ORIGINE DES SOUS-PRODUITS À ÉPANDRE

Les sous-produits à épandre doivent être constitués exclusivement :

- de boues provenant de la station d'épuration de la société NESTLE FRANCE à Rouxmesnil-Bouteilles ;
- de cendres issues de la chaudière de la société NESTLE FRANCE à Rouxmesnil-Bouteilles ;
- des refus de dégrillage de la société NESTLE FRANCE à Rouxmesnil-Bouteilles ;
- des concentrats d'évaporation de la NESTLE FRANCE à Rouxmesnil-Bouteilles.

Aucun autre déchet ou effluent ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

CHAPITRE 3.4 TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS À ÉPANDRE

Les boues doivent faire l'objet d'un traitement par séchage thermique (pour leur conférer un caractère solide et pelletable) dans l'établissement de Rouxmesnil-Bouteilles de la société NESTLE FRANCE avant leur évacuation en agriculture.

Les autres sous-produits (cendres, refus de dégrillage et concentrats d'évaporation) ne nécessitent pas de traitement avant épandage.

CHAPITRE 3.5 CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

La cartographie des parcelles du périmètre d'épandage est donnée en annexe n° 2. Le registre parcellaire des terrains autorisés à recevoir les sous-produits est décliné à l'article 1.2.1.

La concentration en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques des sous-produits de la société NESTLE FRANCE doit présenter des valeurs inférieures aux valeurs suivantes :

Polluants		Valeurs limites dans les boues (mg/kg de matière sèche)
Éléments-traces métalliques	Cadmium	10
	Chrome	1 000
	Cuivre	1 000
	Mercure	10
	Nickel	200
	Plomb	800
	Zinc	3 000
	Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000
Composés-traces organiques	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8
	Fluoranthène	5
	Benzo(b)fluoranthène	2,5
	Benzo(a)pyrène	2

	Polluants	Valeurs limites dans les cendres (mg/kg de matière sèche)
Éléments-traces métalliques	Cadmium	10
	Chrome	1 000
	Cuivre	1 000
	Mercure	10
	Nickel	200
	Plomb	800
	Zinc	3 000
Composés-traces organiques	Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000
	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8
	Fluoranthène	5
	Benzo(b)fluoranthène	2,5
Composés-traces organiques	Benzo(a)pyrène	2

	Polluants	Valeurs limites dans les concentrats d'évaporation (mg/kg de matière sèche)
Éléments-traces métalliques	Cadmium	10
	Chrome	1 000
	Cuivre	1 000
	Mercure	10
	Nickel	200
	Plomb	800
	Zinc	3 000
Composés-traces organiques	Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000
	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8
	Fluoranthène	5
	Benzo(b)fluoranthène	2,5
Composés-traces organiques	Benzo(a)pyrène	2

	Polluants	Valeurs limites dans les refus de dégrillage (mg/kg de matière sèche)
Éléments-traces métalliques	Cadmium	10
	Chrome	1 000
	Cuivre	1 000
	Mercure	10
	Nickel	200
	Plomb	800
	Zinc	3 000
Composés-traces organiques	Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000
	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8
	Fluoranthène	5
	Benzo(b)fluoranthène	2,5
Composés-traces organiques	Benzo(a)pyrène	2

Les sous-produits ne doivent pas contenir d'éléments pathogènes.

Les sous-produits doivent être épandus à l'aide d'un matériel d'épandage adapté pour assurer une répartition homogène des sous-produits à la dose préconisée.

CHAPITRE 3.6 QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

Les doses d'apport doivent être déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les sous-produits et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des sous-produits à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action) ;
- des préconisations d'épandage indiquées dans l'étude préalable de l'exploitant du 16 décembre 2008.

Les apports de boues séchées seront limités, en retenant l'hypothèse d'un coefficient d'équivalence engrais azoté de 35 %, à :

- 100 kg Ntotal / ha devant céréales d'hiver et CIPAN ;
- 150 kg Ntotal / ha devant colza ;
- 170 kg Ntotal / ha devant cultures de printemps.

La dose finale retenue pour les sous-produits est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré (ou 30 tonnes par hectare), sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Les sous-produits ne peuvent être épandus dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1-a, 1-b et 3 de l'annexe VII.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1988 modifié.

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets pour les paturages ou les sols de pH inférieur à 6 (g/m ²)
Cadmium	0,015	0,015
Chrome	1,5	1,2
Cuivre	1,5	1,2
Mercure	0,015	0,012
Nickel	0,3	0,3
Plomb	1,5	0,9
Zinc	4,5	3
Chrome + Cuivre + Zinc + Nickel	6	4
Sélénium	-	0,12 (pour le pâturage uniquement)
Total des 7 principaux PCB	1,2.10 ⁻³	-
Fluoranthène	7,5.10 ⁻³ (6.10 ⁻³ pour le pâturage uniquement)	-
Benzo(b)fluoranthène	4.10 ⁻³	-
Benzo(a)pyrène	3.10 ⁻³ (2.10 ⁻³ pour le pâturage uniquement)	-

CHAPITRE 3.7 DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

ARTICLE 3.7.1. ENTREPOSAGE SUR LE LIEU DE PRODUCTION

La durée d'entreposage au sein de l'établissement de Dieppe des sous-produits fabriqués ne peut excéder, le cas échéant, une durée d'un an.

Les dispositifs permanents d'entreposage de sous-produits doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

ARTICLE 3.7.2. ENTREPOSAGE EN BOUT DE CHAMPS

Le dépôt temporaire de sous-produits, sur les parcelles autorisées à l'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1988 modifié sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser 3 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

CHAPITRE 3.8 PÉRIODES D'INTERDICTION

L'épandage des sous-produits NESTLE FRANCE est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ;
- sur les terrains à forte pente (supérieure à 7 %) dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage et une percolation rapide.

ARTICLE 3.8.1. PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE DES BOUES

L'épandage des boues de station d'épuration de NESTLE FRANCE est interdit durant les périodes d'interdiction fixées pour l'épandage des fertilisants de type II en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 3.8.2. PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE DES CENDRES

L'épandage des cendres de NESTLE FRANCE est autorisé tout au long de l'année.

ARTICLE 3.8.3. PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE DES REFUS DE DÉGRILLAGE

L'épandage des refus de dégrillage de NESTLE FRANCE est interdit durant les périodes d'interdiction fixées pour l'épandage des fertilisants de type I en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, sauf conclusion d'une étude sur la valeur azotée potentielle des refus de dégrillage démontrant clairement leur statut de non fertilisant azoté.

ARTICLE 3.8.4. PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE DES CONCENTRATS D'ÉVAPORATION

L'épandage des concentrats d'évaporation de NESTLE FRANCE est interdit durant les périodes d'interdiction fixées pour l'épandage des fertilisants de type I en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, sauf conclusion d'une étude sur la valeur azotée potentielle des concentrats d'évaporation démontrant clairement leur statut de non fertilisant azoté.

CHAPITRE 3.9 PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant doit établir un programme prévisionnel annuel d'épandage ou avant chaque campagne d'épandage en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il doit comprendre :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols selon le protocole défini à l'article 4.2.2.2. du présent arrêté ;
- une caractérisation des sous-produits à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc.) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des sous-produits (calendrier et doses d'épandage par unité culturelle, etc.) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est transmis au préfet selon les conditions précisées à l'article 4.4.

TITRE 4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant doit définir et mettre en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des épandages, de leurs performances en terme de fertilisation et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant doit décrire dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données du programme de surveillance.

CHAPITRE 4.2 SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 4.2.1. CAHIER D'ÉPANDAGE

L'exploitant doit tenir à jour un cahier d'épandage qui doit être conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier doit comporter les informations suivantes :

- les quantités de sous-produits épandus par unité culturelle avec les références des parcelles réceptrices, les surfaces, les dates d'épandage, la nature des cultures avant et après épandage. Une unité culturelle est définie comme une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotation de cultures par un seul exploitant;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les modalités éventuelles d'enfouissement ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les sous-produits avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

A tout moment, l'exploitant doit pouvoir justifier de la localisation des sous-produits fabriqués (entreposage dans l'établissement, transport, épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 4.2.2. MODALITÉS DE SURVEILLANCE

Article 4.2.2.1. Surveillance des sous-produits à épandre

Le volume des sous-produits épandus doit être mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant doit effectuer des analyses des sous-produits. Les analyses doivent porter sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches.

Autres éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII.c.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié) : matière organique (%), pH, azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), oligo-éléments (B, CO, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn, et B doivent être mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces. Les autres oligo-éléments doivent être analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des sous-produits.

- Eléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable (éléments traces métalliques, éléments traces organiques, etc.).

Les analyses doivent être réalisées selon les fréquences suivantes :

Type d'analyse	année de caractérisation				année de routine			
	boues	cendres	refus de dégrillage	concentrats d'évaporation	boues	cendres	refus de dégrillage	concentrats d'évaporation
valeurs agronomique	4/an	4/an	2/an	2/an	2/an	2/an	1/an	2/an
Valeur neutralisante		1						
Tests de disponibilité du P, K et Mg		1						
Caractérisation biochimique de la matière organique et test de minéralisation				1				
éléments traces métalliques	2/an	4/an	2/an	2/an	1/an	2/an	1/an	1/an
composés traces organiques	2/an	2/an	1/an	1/an	1/an	1/an		

Lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des sous-produits, les fréquences d'analyse doivent être identiques à celles de l'année de caractérisation, de même lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés-traces organiques sont supérieures à 75 % de la valeur limite correspondante.

Une étude sur la valeur azotée des concentrats d'évaporation (caractérisation biochimique et test de minéralisation du carbone et de l'azote) et une étude de la valeur neutralisante et de la disponibilité des éléments fertilisants des cendres seront lancées dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

Les modalités de prélèvements des échantillons analysés et le nombre des analyses pratiquées seront adaptés en fonction des modalités de gestion par lot des sous-produits afin que la qualité chimique et la valeur agronomique de l'ensemble des quantités épandues soient connues avant épandage.

Article 4.2.2.2. Surveillance des sols

Un point de référence représentatif d'une zone homogène doit être mis en place pour suivre les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols. Une zone homogène est une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 100 hectares.

L'exploitant propose au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté une définition, une cartographie et un géo-référencement selon leurs coordonnées Lambert des points de référence de chaque zone homogène.

Pour chaque point de référence, les sols doivent être analysés :

- avant le premier épandage ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses doivent porter sur le pH et sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).

Article 4.2.2.3. Suivi de la fertilité chimique des sols

Un réseau de parcelles de référence doit être mis en place pour suivre l'évolution de la fertilité des sols.

Sur chaque point de référence représentatif d'une zone homogène du point de vue culturelle et pédologique n'excédant pas 20 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés avant chaque épandage de sous-produits.

L'exploitant propose au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté une définition, une cartographie et un géo-référencement selon leurs coordonnées Lambert des points de prélèvements pour le suivi de la fertilité chimique.

Ces analyses doivent porter sur les éléments définis à l'annexe VII.c.2 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (granulométrie, même paramètres que ceux visés pour la caractérisation de la valeur agronomique des sous-produits en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable).

Sur les parcelles de référence :

- une fiche de suivi de parcelle doit être tenue à jour annuellement avec un enregistrement des apports de sous-produits ;
- un bilan de la fertilité et de l'état calcique du sol et un plan de fumure adapté en fonction de la valeur fertilisante ou amendante du sous-produit épandu doivent être établis avant chaque épandage de sous-produits, au moment de la réalisation de l'analyse de fertilité chimique des sols.

Article 4.2.2.4. Suivi de la fertilisation azotée

Chaque année, le suivi de la fertilisation azotée doit être réalisé sur un réseau de parcelles de culture si elles sont concernées par un épandage de boues. Ce réseau doit être constitué, sur chaque exploitation agricole, au minimum d'une parcelle de suivi par modalité d'épandage (inter-culture, date d'épandage des boues, pratiques d'apports des effluents d'élevage, etc.).

Un conseil de fertilisation azotée doit être réalisé sur chacune des parcelles de suivi, sur la base des outils habituellement utilisés en agronomie (mesures de reliquat d'azote minéral dans les sols en sortie d'hiver, méthode des bilans, etc.).

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée complémentaire doivent être adressés aux agriculteurs.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de sous-produits et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

La Mission Interdépartementale pour le Recyclage agricole des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture (MIRSPA) doit être destinataire de tous les documents de suivi élaborés dans le cadre de l'opération d'épandage des sous-produits.

CHAPITRE 4.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 4.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant doit suivre les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 4.2, notamment celles de son programme de surveillance, doit les analyser et les interpréter. Il doit prendre le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux épandages de déchets ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (surveillance réalisée soit en application de l'article R.512-8.II.1° du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant doit mettre en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et doit mettre en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 4.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant doit établir chaque année un bilan relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 4.2 (ce bilan peut être commun avec celui exigé au chapitre 4.4). Ce rapport doit traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme de surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport doit être transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 4.2.1 doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

CHAPITRE 4.4 BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage.

Ce bilan doit être adressé :

- Aux agriculteurs concernés ;
- A l'inspection des installations classées au plus tard en même temps que le programme prévisionnel annuel de la campagne suivante.

Le bilan annuel des opérations d'épandage doit comprendre :

- Les parcelles réceptrices présentées également sous forme cartographique ;
- Les méthodes de traitement des boues ;
- Les quantités de sous-produits fabriqués dans l'année (volumes bruts, quantité de matières sèches) ;
- Un bilan qualitatif des sous-produits épandus ;
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle, et les résultats des analyses de sol ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

CHAPITRE 4.5 FILIÈRE ALTERNATIVE

Dans l'éventualité où la valorisation agricole en direct des sous-produits ne pourrait être réalisée, les sous-produits seront valorisés et/ou éliminés dans une installation dûment autorisée pour le traitement de ces sous-produits.

TITRE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 5.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposé en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Ce même avis sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5.1.2.

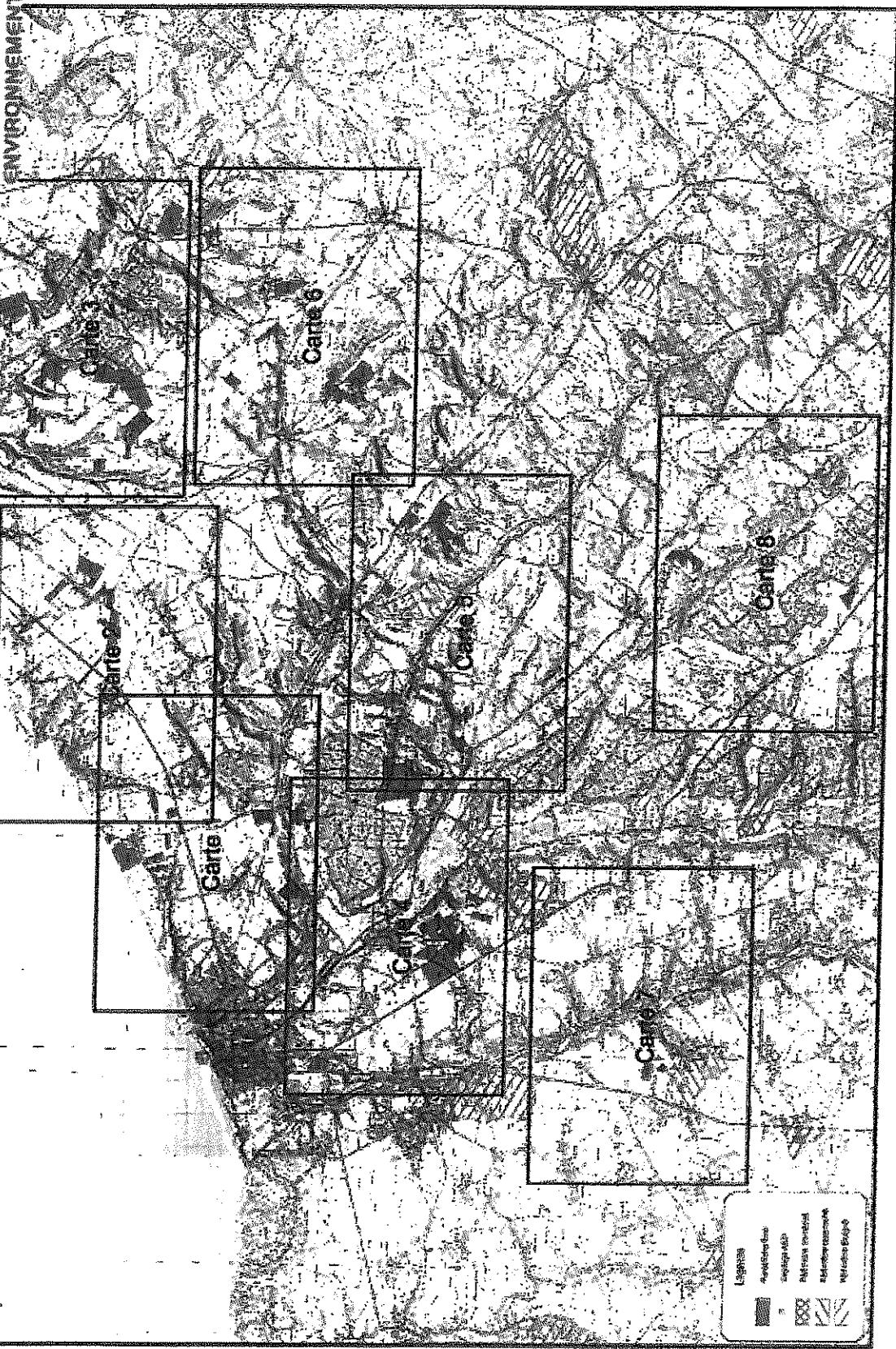
Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Dieppe, le maire de Dieppe et les maires des communes concernées par le périmètre d'épandage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressé :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTRD) ;
- au directeur de l'agence régionale de la santé ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- au directeur départemental de la protection des populations ;
- aux maires des communes de Ancourt, Arques la Bataille, Aubermesnil Beaumais, Auquemesnil, Avesnes en Val, Bailly en Rivière, Belleville sur Mer, Berneval le Grand, Bracqueumont, Brunville, Canehan, Cuverville sur Yeres, Dampierre Saint Nicolas, Denestanville, Rouxmesnil-Bouteilles, Douvrend, Envermeu, Greny, Les Grandes Ventes, Lintot, Martain Eglise, Martigny, Melleville, Meulers, Ricarville du Val, Saint Aubin le Cauf, Saint Aubin sur Scie, Saint Martin le Gaillard, Saint Nicolas d'Aliermont, Sept Meules, Tourville la Chapelle ;
- au sous-préfet de Dieppe ;
- à la police de l'eau ;
- à la MIRSPAA.

SEDE

Carta di limitazione del perimetro d'espansione dei nuovi magazzini da fusina Nestlé da Chappa



Annexe 1 – Représentation cartographique des parcelles autorisées à l'épandage des sous-produits

2